

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29550]

**15 MAI 2015. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». — Erratum**

Dans le décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2015, à la page 32947, dans l'Accord de coopération :

— à l'article 6 § 3, 2°, il faut lire :

« vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11 ; »

en lieu et place de :

« vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11 § 1<sup>er</sup> ; »

— à l'article 6 § 3, 3°, il faut lire :

« arrêter le positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 13 ; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement ; »

en lieu et place de :

« arrêter le positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 11 § 3 ; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement ; »

— A l'article 15 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, il faut lire :

« Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, 1°, 2° ou 4°, elle est immédiatement traitée par le Comité de Direction visé à l'article 6. »

en lieu et place de :

« Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 4°, elle est immédiatement traitée par le Comité de Direction visé à l'article 6 »

— A l'article 15 § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, il faut lire :

« Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, 3° ou 5°, elle doit être accompagnée de tout document probant et à tout le moins de trois documents : »

en lieu et place de :

« Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, elle doit être accompagnée de tout document probant et à tout le moins de trois documents : »

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29550]

**15 MEI 2015. — Decreet tot instemming met het samenwerkingsakkoord, gesloten op 26 februari 2015, tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, betreffende de oprichting en het beheer van een "Cadre francophone des certifications (C.F.C.)" (Franstalig Kwalificatiekader). — Erratum**

In het decreet van 15 mei 2015 tot instemming met het samenwerkingsakkoord, gesloten op 26 februari 2015, tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, betreffende de oprichting en het beheer van een "Cadre francophone des certifications (C.F.C.)" (Franstalig Kwalificatiekader), in de Franse tekst, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 9 juni 2015, bladzijde 32947, in het samenwerkingsakkoord : leze men :

— in artikel 6 § 3, leze men :

« vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11 ; »

in plaats van :

« vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11 § 1<sup>er</sup> ; »

— in artikel 6, § 3, 3°, leze men :

« arrêter le positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 13 ; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement ; »

in plaats van :

« arrêter le positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 11 § 3 ; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement ; »

— In artikel 15 § 1<sup>er</sup>, eerste lid, leze men :

"Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, 1°, 2° ou 4°, elle est immédiatement traitée par le Comité de Direction visé à l'article 6. »

in plaats van :

« Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 4°, elle est immédiatement traitée par le Comité de Direction visé à l'article 6 »

- In artikel 15 § 2, eerste lid, leze men :
- « Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, 3° ou 5°, elle doit être accompagnée de tout document probant et à tout le moins de trois documents : »
- in plaats van :
- « Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, elle doit être accompagnée de tout document probant et à tout le moins de trois documents : »

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2015/27211]

#### 22 OCTOBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Usine à gaz » à Châtelet

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 39 et 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007, prorogé en date du 5 septembre 2013;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 et du 29 mars 2012 d'approuver la sélection du site « Usine à Gaz » à Châtelet dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert;

Considérant que cette étude a mis en évidence la présence d'une pollution généralisée des remblais par des métaux lourds, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

Vu les investigations menées par la SPAQuE sur le site en 2012;

Considérant que ces investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs taches de pollution ponctuelle au sein des remblais en benzène, en huiles minérales, en hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et polycycliques (HAP);

Considérant que ces investigations ont également révélé la présence de produits en phase libre dans la couche de remblais au droit des anciens gazomètres;

Considérant que la présence de déchets de construction contenant de l'amiante a également été confirmée dans la partie Sud du site;

Considérant que le site présente ainsi un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant que l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier;

Considérant que dès lors, conformément à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site « Usine à gaz » sur la commune de Châtelet, soit sur les parcelles reprises à l'intérieur du liseré rouge sur le plan de réhabilitation annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront notamment et non exclusivement comprendre :

1. l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire, l'enlèvement des clôtures existantes;
2. le bornage du site avec les propriétés voisines;
3. le déboisement;
4. le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;
5. l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;